



COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

République Française
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

2024/

Loi du 5 avril 1884 article 56

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

SEANCE DU 15 MAI 2024

N° DEL2024-075

**ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIRIES
PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL - MARINA BAIE DES ANGES**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	25	30

L'an deux mille vingt quatre, le 15 mai à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 mai 2024, s'est réuni au Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle Irène KENIN 30 allée Simone Veil en séance publique sous la présidence de M. Lionnel LUCA, Maire de Villeneuve Loubet.

Etaient présents :

M. Lionnel LUCA, M. Albert CALAMUSO, Mme Thérèse DARTOIS, M. Charles LUCA, Mme Nathalie NISI, M. Christian VIALLE, Mme Valérie PREMOLI, Mme Patricia LAVIGNE, M. Marcel PIACENTINO, M. Serge JOVER, M. Philippe DELEAN, Mme Rebiha AIT-YALLA, M. Jean-Michel GRANELLE, M. Stéphane FINE, M. Guy DUBRULLE-PASQUIER, Mme Maud RIBET, M. Bruno FINO, M. Jean-Jacques BENOIT, Mme Farah-Lina BOUCHOT-OUABIR, M. Philippe LACOSTE, Mme Crescence LEBRUN, M. Patrick FISCHER, Mme Viviane DAUDIGNY, M. Jean-Pierre VINCENDET, M. Anthony GUIADER.

Etaient excusés et représentés :

M. Jean-Paul BULGARIDHES à M. Lionnel LUCA, Mme Elodie SAIAG-HIRSCHI à Mme Thérèse DARTOIS, Mme Michèle PERRIN à M. Christian VIALLE, Mme Martina L'ECRIVAIN à Mme Patricia LAVIGNE, Mme Laetitia VALERI-PROISY à M. Marcel PIACENTINO.

Etaient excusées :

Mme Marie BENASSAYAG, Mme Catherine PIEGGI, Mme Sylvie MARCHAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane FINE

DEL2024-075 - Engagement de la procédure de transfert d'office de voiries privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal - Marina Baie des Anges

Rapporteur : Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'Aménagement, à la Gestion du Territoire, à l'Urbanisme, aux ERP et à l'Action Economique

Mesdames Marie BENASSAYAG, Catherine PIEGGI et Sylvie MARCHAND quittent la salle et ne participent ni aux débats ni au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 à R.318-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3, 162-5, R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9,

Vu les opérations de requalification et de réaménagement du port Marina Baie des Anges,

Considérant que le site portuaire de Marina Baie des Anges appartient au domaine public portuaire de la Commune de Villeneuve Loubet, et participe à l'attrait touristique de la ville, sur lequel de nombreux commerçants sont implantés, et dont la fréquentation est quotidienne,

Considérant que l'accès au port se fait depuis la route départementale par une voie privée ouverte à la circulation publique, dénommée « Croisette André MINANGOY » qui relie d'un côté une voie communale dénommée « boulevard Eric TABARLY », ou, qui dessert de l'autre côté des infrastructures portuaires, dont la future Capitainerie, par la rue de la Jetée, et la rue du Gallion,

Considérant que ces voies doivent faire l'objet d'un document d'arpentage dressé par un géomètre expert, dont les frais seront entièrement supportés par la Commune, et sont inscrits au budget communal,

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification et de réaménagement du port, des travaux de réaménagement et de requalification doivent être entrepris sur les espaces de circulation et de desserte des équipements, afin notamment de les adapter aux nouveaux modes d'usage, et de les sécuriser,

Considérant par ailleurs, que la remise aux normes des espaces de circulation participera à l'attractivité du site, tout en améliorant le cadre de vie des résidents,

Considérant que la régularisation de la situation juridique de ces voies, par leur incorporation dans le domaine public communal revêt un intérêt général,

Considérant que ces voiries constituent les seuls accès de desserte du domaine public portuaire et de ses activités,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est nécessaire que ces voiries soient incorporées au domaine public de la Commune, et répondent aux conditions prévues par les dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'à ce titre, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme, permettant de lancer la procédure de transfert d'office et sans indemnité, de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier communal, après enquête publique ouverte par le Maire après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article R.318-10 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de transfert d'office comprend plusieurs étapes, ci-dessous exposées :

- Délibération de lancement de la démarche par le Conseil Municipal,
- Organisation d'une enquête publique avec notification individuelle à chaque propriétaire ou ayant-droit,
- Délibération du Conseil Municipal portant décision de transfert de propriété, classement dans le domaine public, ou, en cas de désaccord d'au moins un propriétaire, décision du Préfet de département sur demande formelle de la Commune,

- Publication par notaire des actes de dépôt auprès du service de la publicité foncière.

Considérant que le Maire lancera et organisera l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code des Relations entre le Public et l'Administration, ainsi que du Code de la Voirie Routière, pendant une durée de quinze (15) jours, conformément à l'article R.141-4 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que le dossier qui sera mis à l'enquête comprendra les éléments prévus par les textes, et notamment :

- Une notice explicative indiquant l'objet du projet,
- Un plan de situation,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci,
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête,
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont volumineux,
- La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé,
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- Un état parcellaire.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.318-10 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique est ouverte par le Maire après délibération du Conseil Municipal, et qu'il ressort de ce qui précède que le lancement de cette procédure est justifié,

VOTE		VOIX
Pour	30	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- **D'APPROUVER** le principe du transfert d'office sans indemnités dans le domaine public routier communal de la Croisette André MINANGOY, de la rue de la Jetée et de la rue du Gallion, dont les emprises feront l'objet d'un document d'arpentage dressé par un géomètre expert, et sont à détacher des parcelles figurant au cadastre de la Commune à la section AT numéros 7p, 9p, 23p,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à engager la procédure de transfert d'office prévue par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à organiser et lancer l'enquête publique correspondante, conformément aux articles L.318-3, et R.318-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du Code de la

Voirie Routière, après avoir élaboré le dossier requis,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure, en ce compris le document d'arpentage du géomètre ou encore, la saisine, en cas de refus d'un des propriétaires, du représentant de l'Etat pour prononcer le transfert d'office de la propriété de ces voies.

VILLENEUVE LOUBET, le 15 MAI 2024

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis



Stéphane FINE

Le secrétaire de séance,
Conseiller Municipal délégué au Développement
économique et aux Déplacements (RD 6007)

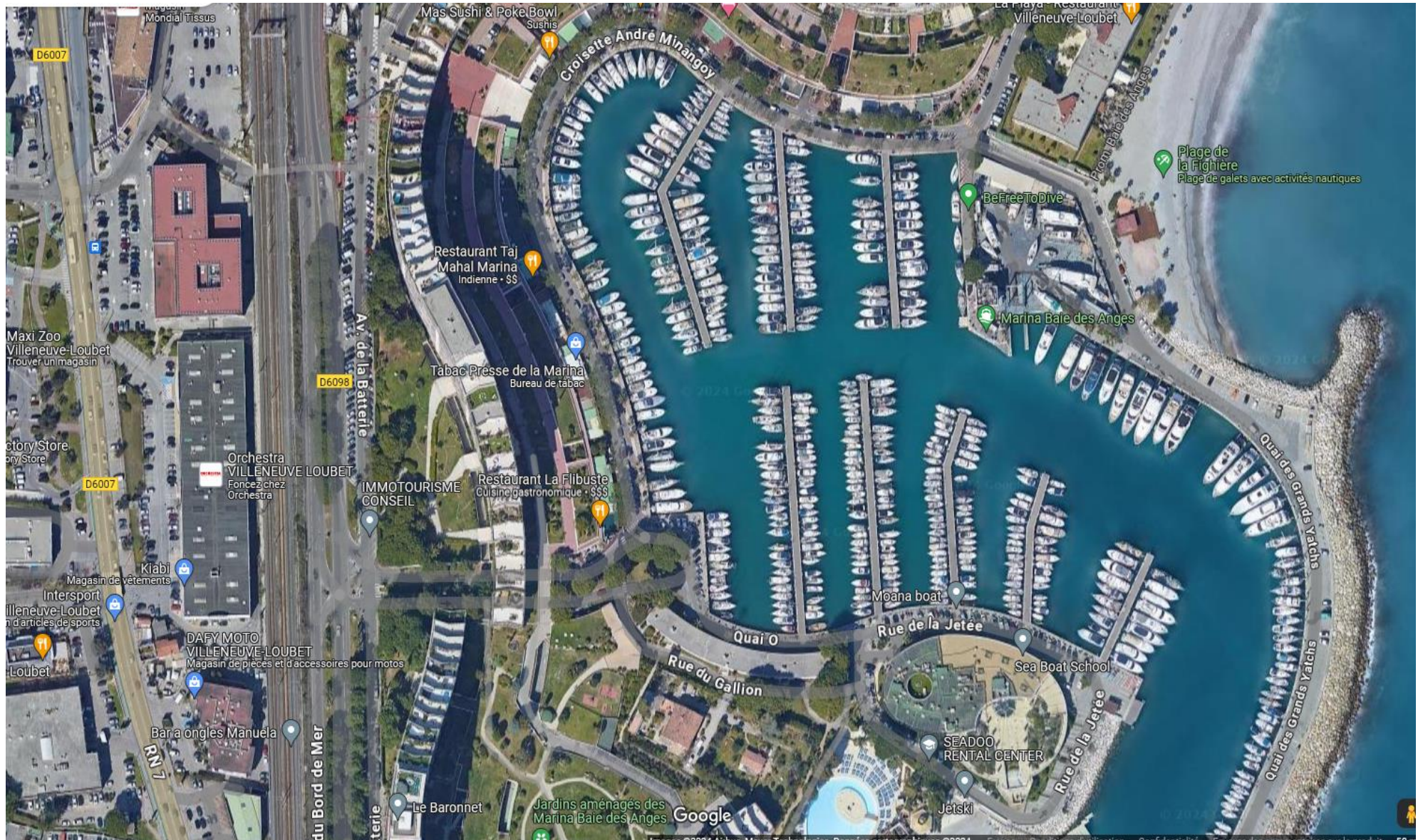


Date de publication : 17 mai 2024
Date de réception en
préfecture : 17 mai 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>



ANNEXE I

Schéma récapitulatif du transfert d'office

Délibération du conseil municipal
Décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et demandant l'ouverture de l'enquête publique.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations (R 141-4 du code de la voirie Routière CVR).

Constitution du dossier d'enquête publique (R 318-10 du CU) :

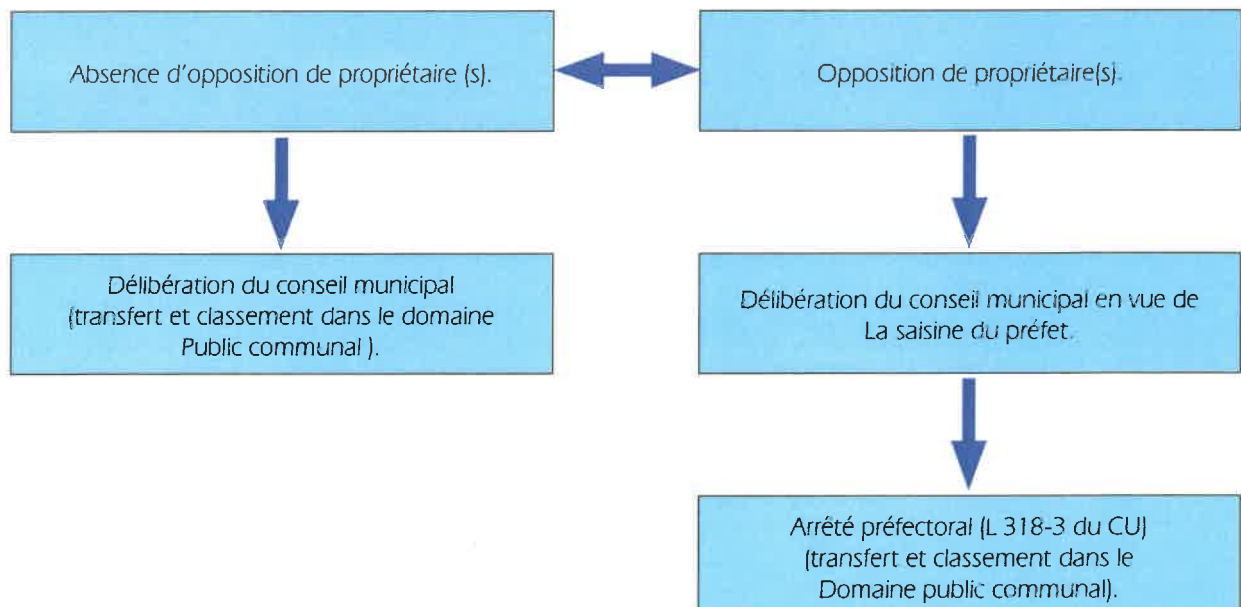
- nomenclature des voies et équipements annexes ;
- note indiquant les caractéristiques technique de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours avant et pdt toute la Durée de l'EP (R 141-5 du CVR) + notification individuelle aux propriétaires intéressés (R 141-7 du CVR).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours (R 141-5 du CVR).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport motivé dans le **délai d'un mois** (R 141-9 du CVR).

Délibération du conseil municipal donnant son avis sur le projet **dans un délai de 4 mois R 318-10 du CU.**



Loi du 5 avril 1884 article 56

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

SEANCE DU 26 JUIN 2024

N° DEL2024-107

**COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 15 MAI 2024 SUR LE TRANSFERT
D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL - MARINA BAIE DES ANGES**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	20	29

L'an deux mille vingt quatre, le 26 juin à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 juin 2024, s'est réuni au Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle Irène KENIN 30 allée Simone Veil en séance publique sous la présidence de M. Lionnel LUCA, Maire de Villeneuve Loubet.

Etaient présents :

M. Lionnel LUCA, M. Albert CALAMUSO, Mme Thérèse DARTOIS, Mme Nathalie NISI, M. Christian VIALLE, Mme Valérie PREMOLI, Mme Patricia LAVIGNE, M. Marcel PIACENTINO, M. Serge JOVER, M. Philippe DELEAN, M. Stéphane FINE, Mme Michèle PERRIN, Mme Maud RIBET, M. Bruno FINO, Mme Martina L'ECRIVAIN, M. Philippe LACOSTE, Mme Crescence LEBRUN, M. Patrick FISCHER, M. Jean-Pierre VINCENDET, M. Anthony GUIADER.

Etaient excusés et représentés :

M. Charles LUCA à M. Christian VIALLE, M. Jean-Paul BULGARIDHES à M. Philippe DELEAN, Mme Rebiha AIT-YALLA à Mme Michèle PERRIN, M. Jean-Michel GRANELLE à M. Stéphane FINE, Mme Elodie SAIAG-HIRSCHI à Mme Maud RIBET, M. Guy DUBRULLE-PASQUIER à Mme Thérèse DARTOIS, M. Jean-Jacques BENOIT à Mme Crescence LEBRUN, Mme Farah-Lina BOUCHOT-OUABIR à Mme Patricia LAVIGNE, Mme Viviane DAUDIGNY à Mme Valérie PREMOLI.

Etaient excusées :

Mme Marie BENASSAYAG, Mme Catherine PIEGGI, Mme Sylvie MARCHAND.

Etait absente non excusée :

Mme Laetitia VALERI-PROISY.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane FINE

DEL2024-107 - Complément à la délibération du 15 mai 2024 sur le transfert d'office de voies privées

ouvertes à la circulation publique dans le domaine communal - Marina Baie des Anges

Rapporteur : Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'Aménagement, à la Gestion du Territoire, à l'Urbanisme, aux ERP et à l'Action Economique

Mesdames Marie BENASSAYAG, Catherine PIEGGI et Sylvie MARCHAND quittent la salle et ne participent ni aux débats ni au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 à R.318-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3, 162-5, R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2024-075 du 15 mai 2024 portant engagement de la procédure de transfert d'office de voiries privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal - marina baie des anges,

Vu les opérations de requalification et de réaménagement du port Marina Baie des Anges,

Considérant que par délibération de la présente assemblée du 15 mai 2024, il a été décidé d'engager une procédure de transfert d'office des voiries privées ouvertes à la circulation publique de Marina Baie des Anges dans le domaine public communal,

Considérant que lors de l'élaboration du dossier préalable, il est apparu sur le plan des voiries privées ouvertes à la circulation publique que les copropriétaires ont procédé à des dénominations qui n'ont pas été finalisées administrativement, mais dont il est nécessaire de tenir compte pour l'exactitude du dossier,

Considérant par conséquent, qu'il est nécessaire de compléter la délibération du 15 mai 2024,

Considérant également que le découpage parcellaire fait apparaître qu'une toute petite partie de la Croisette André MINANGOY comprend une parcelle d'environ 128 m² cadastrée section AT numéro 8, qui a été omise dans la liste du découpage parcellaire, et qu'il convient de la rajouter dans son intégralité comme faisant partie du linéaire concerné par le transfert d'office,

Considérant par conséquent, qu'il convient de préciser que le transfert d'office sans indemnités dans le domaine public routier communal comprend :

- La voie de desserte depuis l'avenue Jean MARCHAND dénommée « Porte de Marina »,
- La rue de la Jetée
- La rue du Galion
- La Croisette André MINANGOY
- La rue Florence ARTHAUD

Considérant que les emprises feront l'objet d'un document d'arpentage, et seront détachées des parcelles cadastrées section AT numéros 7p, 9p et 23p, et comprendront également la parcelle cadastrée section AT numéro 8 dans sa totalité,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- **DE PRENDRE ACTE** qu'a été omise la parcelle cadastrée section AT numéro 8, dans le périmètre concerné par la procédure d'engagement de la procédure de transfert d'office de voiries privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal alors qu'elle fait partie de la Croisette André MINANGOY, et que sont également concernées les voies dénommées « Porte de Marina », et rue Florence ARTHAUD comprises dans les parcelles devant faire l'objet du document d'arpentage cadastrées section AT numéros 7p, 9p et 23p,
- **D'APPROUVER** par conséquent, le principe du transfert d'office sans indemnités dans le domaine public routier communal des voies dont les emprises sont constituées par les parcelles cadastrées section AT numéros 7p, 9p, 23p qui feront l'objet d'un document d'arpentage dressé par un géomètre expert, ainsi que l'entière parcelle cadastrée même section numéro 8, et dénommées :
 - « Porte de Marina »
 - Rue de la Jetée,
 - Rue du Galion
 - Croisette André MINANGOY
 - Rue Florence ARTHAUD

Le tout figurant sur le plan annexé à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à engager la procédure de transfert d'office telle que prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à organiser et lancer l'enquête publique correspondante, conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière, après avoir élaboré le dossier requis,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure, en ce compris le document d'arpentage du géomètre, ou encore, la saisine, en cas de refus d'un des propriétaires, du représentant de l'Etat pour prononcer le transfert d'office de la propriété de ces voies.

VILLENEUVE LOUBET, le 26 JUILLET 2024

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Stéphane FINE

Le secrétaire de séance,
Conseiller Municipal délégué au Développement
économique et aux Déplacements (RD 6007)

DÉLIBÉRATION N° DEL2024-107



Date de publication : 27 juin 2024
Date de réception en
préfecture : 27 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>